



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 9287

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'impossibilité que rencontrent des combattants volontaires de la Résistance de faire aujourd'hui reconnaître leur titre de résistant. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de revoir la législation dans le sens d'une réforme correcte des dispositions de la loi qui a créé la carte des combattants volontaires de la Résistance, mais également dans le sens de la sauvegarde de la valeur morale du titre, sans que cela soit fait de manière restrictive.

Texte de la réponse

Reponse. - Par un arrêt en date du 13 février 1987, notifié le 30 mars 1987, le Conseil d'Etat a considéré qu'aux termes de l'article 1er du décret no 75-725 du 6 août 1975, auquel les dispositions de l'article 18 de la loi no 86-76 du 17 janvier 1986 ont conféré valeur législative à partir de son entrée en vigueur, ne pouvaient être désormais présentées que les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. La délivrance de la carte du combattant volontaire de la Résistance et de l'attestation de durée des services de Résistance qui préservent les intérêts matériels réservés aux résistants ressortit depuis l'arrêté précité, des attributions de l'échelon central de l'office national après avis de la commission nationale compétente. Cette commission se réunit environ deux fois par mois et apporte toute diligence possible au règlement des affaires en suspens. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre soucieux de mettre un terme à l'une des revendications les plus importantes du monde combattant a présenté à l'agrément du Gouvernement, un projet de loi qui sera soumis au Parlement lors de la prochaine session. Ce texte vise à lever la forclusion de fait qui existe depuis la fin de l'homologation des services de Résistance par l'autorité militaire en 1951. Il n'est pas en effet normal de pénaliser les résistants qui pour certains motifs de nature diverse n'ont pas, malgré leurs mérites, obtenu la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Mais s'il s'agit de donner satisfaction aux mérites acquis dans le combat clandestin, il est nécessaire de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. La Résistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la Nation, ne peut donc être exposée, à travers des titres dévalorisés, à se voir contestée à une époque où profitant de certaines carences, un certain révisionnisme historique tend à minimiser voire à nier les crimes hitlériens et, par conséquent, à contester la valeur de la lutte menée contre l'oppression nazie. Les textes d'application qui seront pris tiendront naturellement compte dans ce cadre des situations particulières inhérentes aux combats clandestins. Ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre l'a récemment indiqué dans une déclaration à la presse combattante, des poursuites pourront être engagées contre les attestataires qui auront fourni des témoignages peu fiables ou falsifiés.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9287

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 février 1989, page 566